

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 223

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la
Cour d'Appel de NOUMEA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 01 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 01 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal de Police de NOUMEA du 13
Novembre 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à BREST (29) fils de ...et de ... de nationalité française, demeurant...98835
DUMBEA

Prévenu, comparant, libre

appellant

assisté de Maître BERQUET Serge, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de
NOUMEA

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X, coupable d'avoir le 10 juillet 2007 à NOUMEA dépassé la limitation de vitesse autorisée sur la voie express n°1 à hauteur de l'Etrier dans le sens Nord/Sud, vitesse enregistrée à 154 km/h au lieu de 80 km/h. Vitesse retenue 146 km/h, infraction prévue et réprimée par les articles R.14, R.223-2 et R.238 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie, 131-13 à 131-18 du Code Pénal.

et, en application de ces articles, l'a condamné à payer une amende de 100.000 CFP et ordonné une suspension de son permis de conduire pour une durée de 04 mois.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par Monsieur X, le 20 Novembre 2007 et appel incident par M. le Procureur de la République, le 21 Novembre 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 01 avril 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur FEY en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître BERQUET Serge, avocat en sa plaidoirie ;

M. X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 01 avril 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 10 juillet 2007 à 20 h 50, M. X conducteur d'un véhicule Porsche "Cayenne" a été verbalisé pour circuler à 146 km/h sur la voie express n° 1 sens Sud-Nord à hauteur de l'Etrier à NOUMEA, zone limitée à 80 km/h.

Son permis a fait l'objet d'une suspension pour une durée de 3 mois après avis de rétention le 10 juillet 2007 à 21 heures.

Cité à comparaître devant le Tribunal de Police, M. X a été condamné le 13 novembre 2007 à une amende de 100 000 Francs CFP et une suspension du permis de conduire pendant 4 mois.

Le 20 novembre 2007, M. X a relevé appel de ce jugement.

Le Ministère Public a relevé appel incident le 21 novembre 2007.

Promoteur constructeur, marié et père de 3 enfants, M. X n'a jamais été condamné. Il perçoit un salaire variant de 500 à 800 000 Francs CFP par mois.

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement sans s'opposer à un aménagement de la mesure de suspension du permis de conduire.

Maître BERQUET a été entendu en sa plaidoirie.

M. X qui a eu la parole en dernier a demandé l'aménagement de la suspension de son permis de conduire.

MOTIFS DE LA DECISION

Les faits sont constants et reconnus.

Sur les peines, les sanctions prononcées prennent en compte la gravité particulière de l'infraction commise.

Toutefois, pour permettre à M. X de continuer d'exercer son activité, la suspension du permis de conduire sera aménagée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Confirme le jugement entrepris sur l'amende et sur la suspension du permis de conduire

Autorise M. X à conduire son véhicule pour ses besoins professionnels du lundi au vendredi de 7 h à 19 h 30.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,